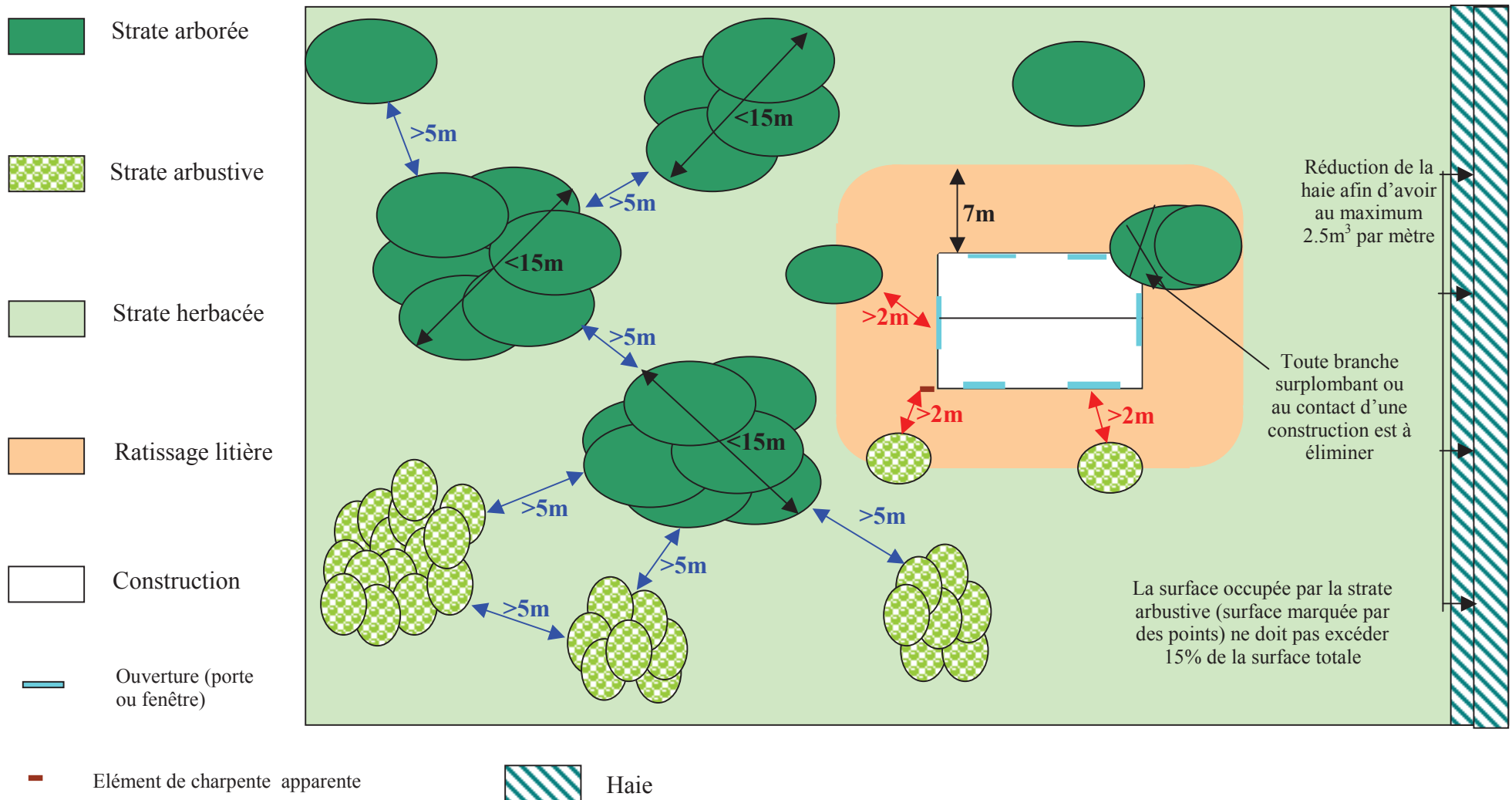


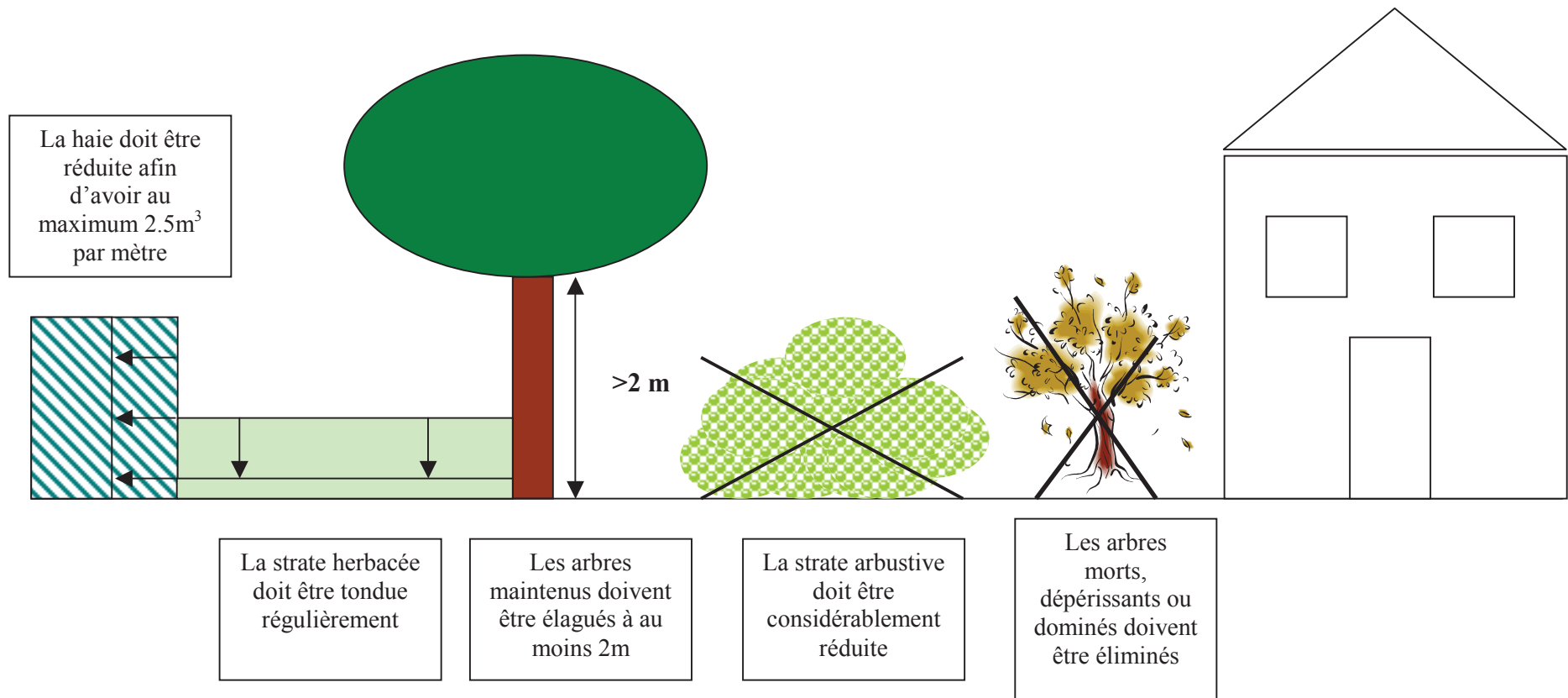
Annexe n° 1 de l'arrêté préfectoral n° 2014143-0006

Schéma de principe pour la mise en œuvre du débroussaillage / Vue en plan



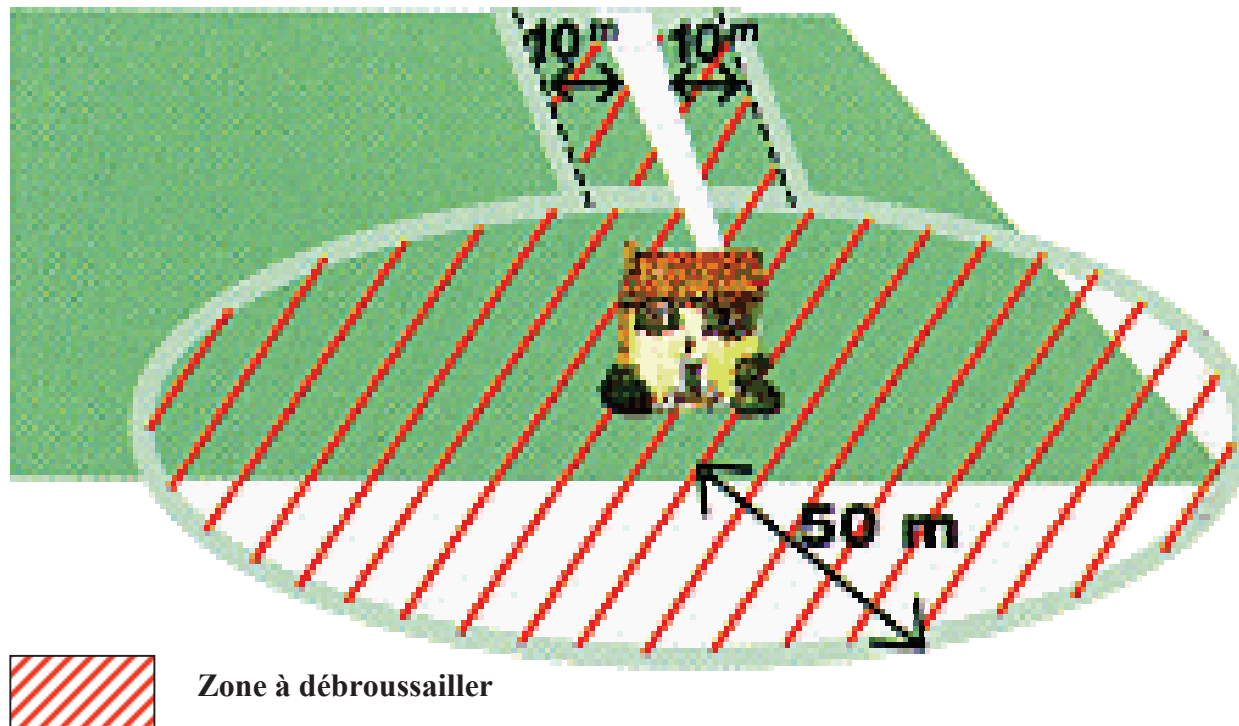
Annexe n° 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014143-0006

Schéma de principe pour la mise en œuvre du débroussaillage / Vue en coupe



Annexe n° 3 de l'arrêté préfectoral n° 2014143-0006

Schéma décrivant la surface qui doit à minima être réglementairement débroussaillée autour et à proximité d'une construction et installation et le long de la voie privée qui en permet l'accès.



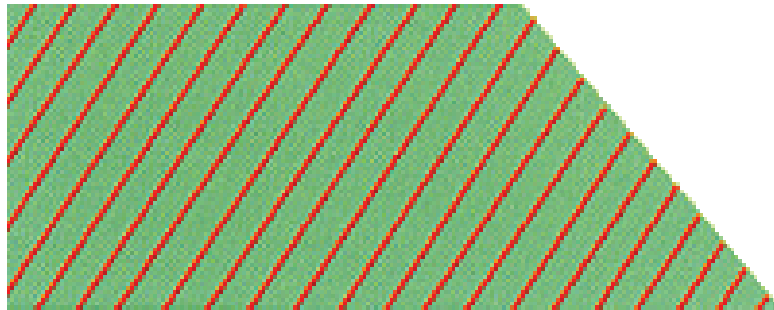
➤ Autour de toute installation ou construction le débroussaillage est à opérer dans un rayon de 50 m.

➤ Les voies privées donnant accès aux constructions et installations sont à débroussailler sur une profondeur de 10 m de part et d'autre avec un dégagement d'au moins 3,5 mètres de hauteur sur 3,5 mètres de largeur au droit de la piste pour permettre le passage d'un véhicule de secours

A cette surface de base s'ajoute l'obligation faite au titre de la situation de la parcelle en regard du document d'urbanisme (cf. annexe 4).

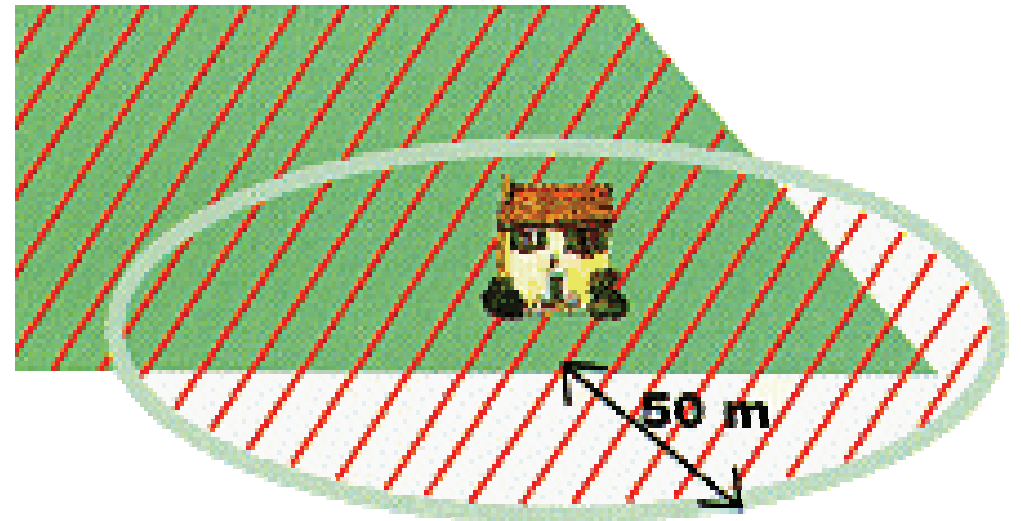
Annexe n° 4 de l'arrêté préfectoral n° 2014143-0006

Schéma décrivant la surface qui doit être réglementairement débroussaillée pour une parcelle située en zone U ou en lotissement.



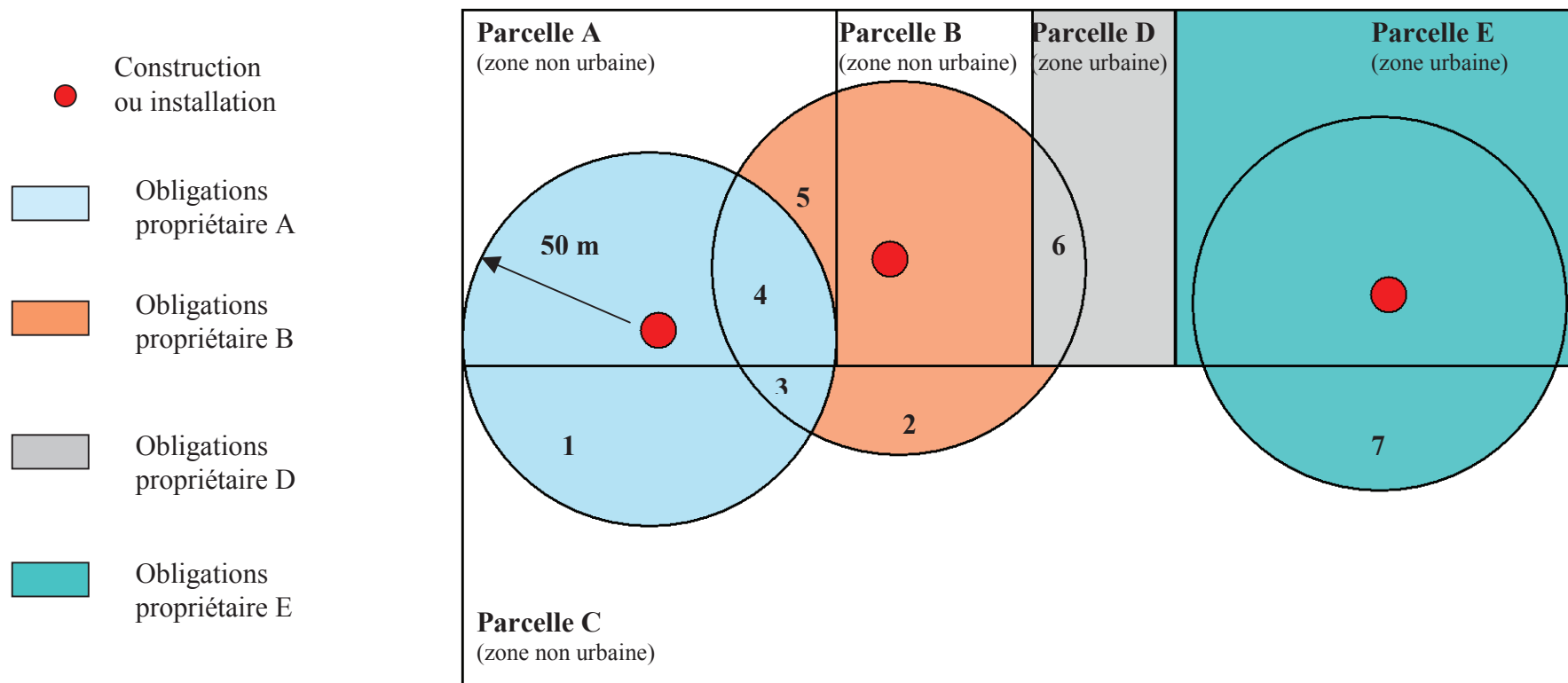
Toute parcelle en zone U d'un document d'urbanisme ou en lotissement, doit être débroussaillée en totalité et ce même si aucune construction ou installation n'y est présente

Aux obligations liées à la parcelle s'ajoutent celles liées à la construction ou à l'installation



Zones à débroussailler

Schéma décrivant à qui incombe le débroussaillage lorsque les obligations sortent des limites d'une parcelle et ou qu'il y a superposition d'obligations.



Zone 1 : à débroussailler par A car C n'a pas d'obligation sur sa parcelle puisqu'elle n'est pas construite.

Zone 2 : à débroussailler par B car C n'a pas d'obligation sur sa parcelle puisqu'elle n'est pas construite.

Zone 3 : à débroussailler par A car C n'a pas d'obligation et la construction B est plus éloignée de la parcelle C que ne l'est la construction A.

Zone 4 : à débroussailler par A car la zone de recoupement se trouve sur son terrain.

Zone 5 : à débroussailler par B car A n'a pas lui-même d'obligation sur cette zone.

Zone 6 : à débroussailler par D car en zone urbaine toute parcelle est à débroussailler en totalité par son propriétaire

Zone 7 : à débroussailler par E car C n'a pas d'obligation sur sa parcelle puisqu'elle n'est pas construite. Par ailleurs E doit nettoyer la totale de sa parcelle puisqu'elle est en zone urbain.